

POINT DE LANGUE

Dérogation	Manquement à une règle, à une loi. Exception apportée à une règle générale par une loi, un règlement ou une convention. Action de faire exception à un principe général. (override)
Dérogatoire	Qui contient une dérogation. (overriding)
Disposition de dérogation	Disposition expresse qui permet à un parlement de soustraire une loi qu'il adopte à l'application de principes fondamentaux. Bien que l'on entende fréquemment l'expression « clause nonobstant », il faudrait l'éviter et choisir plutôt « disposition de dérogation » ou « disposition autorisant la dérogation ». (derogation clause, override clause, override provision, notwithstanding clause)
Disposition dérogatoire	Disposition contenant elle-même une dérogation.

En plus de traiter de la question de la langue de l'affichage commercial au Québec, la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Ford* a permis d'élaborer certains principes en ce qui a trait au pouvoir de dérogation.

Suite au rapatriement de la Constitution, la province du Québec avait adopté une pratique législative qui consistait à insérer une disposition dérogatoire type dans chaque loi. La Cour devait décider si cette pratique constitue un exercice légitime du pouvoir de dérogation prévu à l'article 33 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

La Cour a énoncé certains principes pour trancher la question :

- L'article 33 établit des exigences de forme seulement. Les tribunaux ne doivent pas procéder à un examen au fond de la politique législative en cause.
- La principale condition de forme veut que la déclaration de dérogation précise expressément qu'une loi ou une disposition de la loi a effet indépendamment de l'article 2 ou des articles 7 à 15 de la *Charte*. Une déclaration est suffisamment explicite si le législateur indique clairement le numéro de l'article, du paragraphe ou de l'alinéa auquel il entend déroger.
- Le recours à une disposition dérogatoire type est conforme au pouvoir conféré par l'article 33. De plus, la technique québécoise d'une loi omnibus est valable.
- Toutefois, en raison du principe de la non-rétroactivité de la loi, la Cour est d'avis qu'on ne peut donner effet rétroactif à une disposition dérogatoire.

L'article 33 de la *Charte canadienne des droits et libertés* se lit ainsi :

33. (1) Le Parlement ou la législature d'une province peut adopter une loi où il est expressément déclaré que celle-ci ou une de ses dispositions a effet indépendamment d'une disposition donnée de l'article 2 ou des articles 7 à 15 de la présente charte.

(2) La loi ou la disposition qui fait l'objet d'une déclaration conforme au présent article et en vigueur a l'effet qu'elle aurait sauf la disposition en cause de la charte.

(3) La déclaration visée au paragraphe (1) cesse d'avoir effet à la date qui y est précisée ou, au plus tard, cinq ans après son entrée en vigueur.

(4) Le Parlement ou une législature peut adopter de nouveau une déclaration visée au paragraphe (1).

(5) Le paragraphe (3) s'applique à toute déclaration adoptée sous le régime du paragraphe (4).

NOTA : Plusieurs outils électroniques et ouvrages ont servi d'inspiration au point de langue. Citons entre autres : **Le Petit Robert - CD-ROM**; **Collins**; **Termium Plus** et ses outils d'aide à la rédaction; Marie-Éva de Villiers, **Multidictionnaire de la langue française**, 4^e éd., Montréal, Éditions Québec Amérique, 2003; Madeleine Mailhot, **Les bons mots du civil et du pénal**, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 2002; Hubert Reid, **Dictionnaire de droit québécois et canadien**, 3^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2004.